

**Bruxelles, le 29 septembre 2023  
(OR. en)**

**13042/23**

**CDR 138**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil  
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Décision du Conseil portant nomination d'un membre et d'un suppléant du  
Comité des régions, proposés par la République italienne  
- Adoption

---

1. Par lettre du 30 juin 2023<sup>1</sup>, le secrétaire général du Comité des régions a informé le Conseil de la fin du mandat national sur la base duquel M. Vincenzo BIANCO, membre du Comité des régions, avait été proposé et nommé.
2. Conformément à l'article 305 du TFUE, les membres du Comité des régions et leurs suppléants sont nommés, sur proposition de leur État membre, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

---

<sup>1</sup> 11531/23.

3. En application de cette disposition et en vue du remplacement de M. Vincenzo BIANCO, le gouvernement italien a proposé<sup>2</sup> M. Antonio DECARO, représentant d'une collectivité locale qui est titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, *Sindaco del Comune di Bari* (maire de la municipalité de Bari), en tant que membre du Comité des régions jusqu'au 31 mai 2024. Un siège de suppléant du Comité des régions deviendra vacant à la suite de sa nomination.
4. En outre, en vue du remplacement de M. Antonio DECARO, le gouvernement italien a proposé<sup>3</sup> M. Sandrino AQUILANI, représentant d'une collectivité locale qui est titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, *Sindaco del Comune di Vetralla* (maire de la municipalité de Vetralla), en tant que suppléant du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est donc invité à confirmer son accord sur le texte de la décision figurant dans le document 13044/23 et à suggérer au Conseil d'adopter cette décision en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session.

---

<sup>2</sup> 12699/23.

<sup>3</sup> 12699/23.